



**HAL**  
open science

## [Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel (mai - octobre 2022)

Clément Cousin

► **To cite this version:**

Clément Cousin. [Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel (mai - octobre 2022). Lexbase Droit privé, 2022. <hal-03886860>

**HAL Id: hal-03886860**

**<https://hal.science/hal-03886860v1>**

Submitted on 9 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## [Panorama] Panorama de droit du préjudice corporel (mai - octobre 2022)

N3398BZU



par Clément Cousin, Maître de conférences à l'Université catholique de l'ouest, Chercheur associé au laboratoire droit et changement social, UMR CNRS, Membre suppléant du collège d'experts placé auprès de l'ONIAM, Membre titulaire du Comité de protection des personnes Ouest-IV (Nantes)

le 23 Novembre 2022

**Mots clés** : dommage corporel • indemnisation • préjudices patrimoniaux • préjudices extra-patrimoniaux • évaluation de la réparation • victime directe • victime indirecte • nomenclature dite « Dintilhac »

Le droit du préjudice corporel étant une spécialité couvrant plusieurs domaines du droit, cette chronique couvre les normes ayant notamment trait au droit de la responsabilité, des assurances et de la procédure (pénale, civile et administrative). La période traitée par cette nouvelle chronique s'étend du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 octobre 2022 inclus.

Sommaire

### I. Normes légales

### II. Normes réglementaires

### III. Normes prétorienne

#### A. Généralités

#### Notion de victime : exclusion des témoins d'un attentat

Cass. civ. 2, 27 octobre 2022, n° 21-13.134, FS-B

#### Expertise : l'expert doit restituer les pièces non dématérialisées qui lui ont été communiquées

Cass. civ. 1, 5 octobre 2022, n° 21-12.542, FS-B

**Expertise : la caisse n'est pas tenue au judiciaire par les barèmes**

Cass. civ. 2, 22 septembre 2022, n° 21-13.232, F-B

**Aggravation en cours d'instance : pas d'opposition de l'autorité de la chose jugée**

Cass. civ. 2, 9 juin 2022, n° 21-12.091, F-D

**B. Postes de préjudice**

**B1. Préjudices des victimes directes**

*1) Préjudices patrimoniaux*

*a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)*

- Dépenses de santé actuelles : *rien à signaler*
- Frais divers : *rien à signaler*
- Pertes de gains professionnels actuels : *rien à signaler*

*b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)*

- Dépenses de santé futures : *rien à signaler*
- Frais de logement adapté : *rien à signaler*
- Frais de véhicule adapté : *rien à signaler*
- Assistance par tierce personne :

**Assistance par tierce personne échue : il faut prendre en compte les crédits d'impôt**

CE, Avis, 5/6<sup>e</sup> chambre, 30 septembre 2022, n° 460620, publié au recueil Lebon

- Pertes de gains professionnels futurs (PGPF) :

**La prestation de compensation du handicap intègre le revenu de référence du foyer**

Cass. civ. 2, 16 juin 2022, n° 20-20.270, FS-B

- Incidence professionnelle (IP) :

**Dévalorisation sociale consistant dans l'exclusion du milieu professionnel**

Cass. crim., 6 septembre 2022, n° 21-87.172, F-D

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : *rien à signaler*

- Frais divers : *rien à signaler*

## 2) Préjudices extra-patrimoniaux

### a) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire : *rien à signaler*

- Souffrances endurées :

### **Absence d'autonomie du préjudice d'anxiété de la victime survivante**

Cass. civ. 2, 27 octobre 2022, n° 21-12.881, FS-B

- Préjudice esthétique temporaire : *rien à signaler*

### b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Déficit fonctionnel permanent : *rien à signaler*

- Préjudice d'agrément : *rien à signaler*

- Préjudice esthétique permanent : *rien à signaler*

- Préjudice sexuel : *rien à signaler*

- Préjudice d'établissement : *rien à signaler*

- Préjudices permanents exceptionnels : *rien à signaler*

### c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation)

- Préjudices liés à des pathologies évolutives : *rien à signaler*

- Préjudices des victimes indirectes (victimes par ricochet) : *rien à signaler*

## **B2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe**

### 1) Préjudices patrimoniaux

- Frais d'obsèques : *rien à signaler*

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*

- Frais divers des proches : *rien à signaler*

## 2) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'accompagnement : *rien à signaler*

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*

### **B3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe**

#### 1) Victimes indirectes d'attentat terroriste

#### **Indemnisation des victimes indirectes d'attentat terroriste selon les règles du droit commun**

Cass. civ. 2, 27 octobre 2022, 3 arrêts, n° 21-24.424, n° 21-24.425, n° 21-24.426, FS-B

#### 2) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*

- Frais divers des proches : *rien à signaler*

#### 3) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*

- Préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels : *rien à signaler*

### **C. Liquidation du préjudice**

#### 1) Capitalisation

#### **Inflation sur inflation ne vaut**

Cass. civ. 2, 31 août 2022, n° 20-20.046, F-D

#### 2) Recours des tiers payeurs

#### **Les victimes doivent appeler les caisses à la procédure, mais ce n'est pas réciproque**

Cass. civ. 2, 8 septembre 2022, n° 20-23.622, F-B

3) Imputation des créances des tiers payeurs : *rien à signaler*

### **D. Procédures**

#### 1) Procédure pénale

#### **L'appel pénal ne concerne pas les intérêts civils**

Cass. crim., 14 septembre 2022, n° 22-80.118, FS-B

## 2) Procédure civile

### Majoration en appel d'une indemnisation entièrement satisfaite en première instance : absence d'intérêt à agir

Cass. civ. 2, 7 juillet 2022, n° 21-12.041, F-D

### Prescription de l'action civile portant sur un dommage corporel résultant de violences ou d'agressions sexuelles commises à l'encontre d'un mineur de vingt ans

Cass. civ. 2, 7 juillet 2022, n° 20-19.147, FS-B

### Expertise : le poste non évoqué dans l'expertise doit être étudié par le juge

Cass. civ. 1, 1<sup>er</sup> juin 2022, n° 21-10.940, F-D

## 3) Contentieux administratif: rien à signaler

## E. CIVI

### F. Droit des assurances

#### Articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances : la sanction est propre à l'assureur devant présenter l'offre

Cass. civ. 2. 6 octobre 2022, n° 21-16.060, F-B

#### Arts. L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances : l'offre ne doit porter que sur les chefs de préjudice connus de l'assureur

Cass. civ. 2, 25 mai 2022, n° 21-10.439, F-B

## IV. Publications

**Augustin Boulanger, La souffrance et le droit**, th. Aix-Marseille, préf. Alain Sériaux, PUAM, 2022

---

### I. Normes légales

### II. Normes réglementaires

### III. Normes prétoriennes

#### A. Généralités

- **Notion de victime : exclusion des témoins d'un attentat** (Cass. civ. 2, 27 octobre 2022, n° 21-13.134, FS-B [N° Lexbase : A20998R8](#))

La question de la détermination de la notion de « victime d'actes de terrorisme » au sens de L. 126-1 du Code des assurances a été posée à la deuxième chambre civile. Cet article conditionne le bénéfice de l'indemnisation de l'indemnisation par le FGTI des victimes d'actes de terrorisme.

Il s'agissait plus précisément de savoir si une personne ayant assisté à un acte de terrorisme pouvait être qualifiée de victime, du fait du retentissement psychique lié à l'exposition à un risque pour sa personne. Le FGTI précisait que la personne s'estimant victime n'était pas sur les lieux des faits, mais à 400 mètres de ceux-ci.

La solution de la Cour de cassation a été de restreindre la qualité de victime aux seules personnes ayant « été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle. » On doit reconnaître à la solution une cohérence liée à l'historique du FGTI. Créé après les attentats des années 80, cette époque ne connaissait que peu les répercussions psychiques sur les personnes. On s'interroge néanmoins sur le fait que ces infractions, faites pour marquer l'opinion et donc, à plus forte raison, les témoins, peuvent générer chez ces derniers des troubles d'ordre psychologique important.

**Pour aller plus loin sur cet arrêt** : Ch. Quézel Ambrunaz, *Victimes d'acte de terrorisme : redéfinition des contours de leur indemnisation*, spéc. I, Lexbase Droit privé, n° 925, 24 novembre 2022 [N° Lexbase : N3397BZT](#).

- **[Expertise : l'expert doit restituer les pièces non dématérialisées qui lui ont été communiquées](#)** (Cass. civ. 1, 5 octobre 2022, n° 21-12.542, FS-B [N° Lexbase : A58918M7](#))

Le pourvoi s'appuyait pourtant sur un principe simple, l'adage *ubi lex*. En effet, l'article 243 du Code de procédure civile, s'il évoque la question de la communication des documents, est muet sur leur sort final. Et donc, là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de distinguer.

Et pourtant, le bon sens commandait la solution inverse. En matière médicale, les pièces constituent souvent le dossier médical, fait parfois de pièces uniques (radiographies par exemple) et leur destruction ou rétention par l'expert pose un évident problème pour les victimes en ce que cela obère une partie de leurs possibilités procédurales futures.

Dès lors, la Cour de cassation rejette le pourvoi de l'expert critiquant la Cour ayant retenu sa responsabilité pour n'avoir pas restitué les pièces à la victime.

- **[Expertise : la caisse n'est pas tenue au judiciaire par les barèmes](#)** (Cass. civ. 2, 22 septembre 2022, n° 21-13.232, F-B [N° Lexbase : A25198KI](#))

Le contentieux est spécifique mais la solution est classique en ce qu'elle rappelle un élément constant : le juge n'est pas tenu par les expertises dans la limite des demandes des parties (CPC., art. 246 [N° Lexbase : L1755H4R](#)). Il s'agissait ici d'un taux d'IPP. En revanche, il en va tout autrement des caisses qui, en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail sont tenues au stade de la fixation initiale par l'avis du médecin conseil. Néanmoins, passé la barrière judiciaire, leurs demandes sont à nouveaux libres et peuvent ajouter à un taux médical un taux professionnel qui revient à majorer l'IPP.

- **[Aggravation en cours d'instance : pas d'opposition de l'autorité de la chose jugée](#)** (Cass. civ. 2, 9 juin 2022, n° 21-12.091, F-D [N° Lexbase : A265077B](#))

Lorsque la situation de la victime s'aggrave entre la première instance et l'appel, l'article 1355 du Code civil ([N° Lexbase : L1011KZH](#)) n'est pas opposable aux demandes résultantes de l'aggravation survenue en cours d'instance d'appel.

## **B. Postes de préjudice**

## **B1. Préjudices des victimes directes**

### *1) Préjudices patrimoniaux*

#### *a) Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)*

- Dépenses de santé actuelles : *rien à signaler*
- Frais divers : *rien à signaler*
- Pertes de gains professionnels actuels : *rien à signaler*

#### *b) Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)*

- Dépenses de santé futures : *rien à signaler*
- Frais de logement adapté : *rien à signaler*
- Frais de véhicule adapté : *rien à signaler*
- Assistance par tierce personne :

- **Assistance par tierce personne échue : il faut prendre en compte les crédits d'impôt** (CE, Avis, 5/6<sup>e</sup> chambre, 30 septembre 2022, n° 460620, publié au recueil Lebon [N° Lexbase : A76978LN](#))

La question (posée sur le fondement de L. 113-1 du Code de justice administrative [N° Lexbase : L2626ALT](#), chose rare !) est simple : le juge doit-il prendre en compte dans la fixation et l'indemnisation du poste d'assistance par tierce personne le crédit d'impôt de 50 % offert par l'État au titre de l'emploi de personne pour des services à domicile (CGI, art. 199 sexdecies [N° Lexbase : L5585MA4](#)) ?

Le Conseil d'État tranche de manière claire : pour ce qui concerne la fixation et l'indemnisation du poste à échoir, la réponse est négative. Elle se comprend : pour obtenir le crédit d'impôt, il faut le demander, remplir quelques conditions et même tout simplement recourir à l'emploi d'une personne. Or, d'une part, la victime n'a pas l'obligation de salarier ou de passer par une société pour obtenir une aide par tierce personne : elle peut ne pas y recourir, faire appel à son voisin bénévolement, ou à un proche. D'autre part, elle peut, dans un accès de générosité pour les finances de l'état ou pour toute autre raison, choisir de ne pas solliciter le crédit, voir même, se tromper dans le formulaire *ad hoc* et donc ne jamais en bénéficier.

Inversement, concernant les frais d'assistance par tierce personne échue, le Conseil d'État se rend à la réalité : si le crédit d'impôt a diminué le coût pour la victime au titre de ce poste, il en demande l'imputation.

- Pertes de gains professionnels futurs (PGPF) :

- **La prestation de compensation du handicap intègre le revenu de référence du foyer** (Cass. civ. 2, 16 juin 2022, n° 20-20.270, FS-B [N° Lexbase : A482877X](#))

de gains liés à l'aide apportée à un proche du fait de son handicap. Dans de nombreux cas, l'aidant diminue sa quotité de travail (et donc sa rémunération) pour pouvoir s'occuper du proche et la prestation vise à compenser cette perte. En cas de décès du proche aidé, il y avait donc une difficulté à considérer qu'il faille exclure du revenu de référence du foyer cette prestation puisqu'elle vise justement à compenser la perte de rémunération qui servait à aider la victime décédée. De plus, son décès faisant disparaître la prestation, l'aidant va devoir compléter ses revenus pour retrouver son niveau de rémunération sans prestation.

- Incidence professionnelle (IP) :

- **Dévalorisation sociale consistant dans l'exclusion du milieu professionnel** (Cass. crim., 6 septembre 2022, n° 21-87.172, F-D [N° Lexbase : A61968HX](#))

Cet arrêt rappelle une position classique concernant les préjudices extrapatrimoniaux : une victime inapte à un travail subit un trouble dans ses conditions d'existence, indemnisé au titre du DFP mais cette indemnisation n'est pas exclusive d'une indemnisation au titre de l'IP en ce qu'il résulte de ces troubles une dévalorisation sociale consistant dans l'exclusion du milieu professionnel.

- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation : *rien à signaler*

- Frais divers : *rien à signaler*

## 2) Préjudices extra-patrimoniaux

### a) Préjudices extra-patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

- Déficit fonctionnel temporaire : *rien à signaler*

- Souffrances endurées :

- **Absence d'autonomie du préjudice d'angoisse de la victime survivante** (Cass. civ. 2, 27 octobre 2022, n° 21-12.881, FS-B [N° Lexbase : A21058RE](#))

Il ressort d'un rendu le 27 octobre 2022 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, que ne modifie pas les termes du litige la cour d'appel qui, saisie par une victime directe d'un acte de terrorisme, de demandes d'indemnisation, d'une part, d'un préjudice situationnel d'angoisse autonome, d'autre part, des souffrances endurées, après avoir énoncé que le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées regroupe toutes les souffrances de la victime, qu'elles soient physiques ou psychiques, rejette la demande formée au titre du préjudice situationnel d'angoisse et alloue, au titre des souffrances endurées, une indemnité dont le montant n'excède pas la somme des demandes présentées de ces deux chefs.

**Pour aller plus loin sur cet arrêt** : Ch. Quézel Ambrunaz, *Victimes d'acte de terrorisme : redéfinition des contours de leur indemnisation*, spéc. III, Lexbase Droit privé, n° 925, 24 novembre 2022 [N° Lexbase : N3397BZT](#).

- Préjudice esthétique temporaire : *rien à signaler*

### b) Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

- Déficit fonctionnel permanent : *rien à signaler*
- Préjudice d'agrément : *rien à signaler*
- Préjudice esthétique permanent : *rien à signaler*
- Préjudice sexuel : *rien à signaler*
- Préjudice d'établissement : *rien à signaler*
- Préjudices permanents exceptionnels : *rien à signaler*

*c) Préjudices extra-patrimoniaux évolutifs (hors consolidation)*

- Préjudices liés à des pathologies évolutives : *rien à signaler*
- Préjudices des victimes indirectes (victimes par ricochet) : *rien à signaler*

**B2. Préjudices des victimes indirectes en cas de décès de la victime directe**

*1) Préjudices patrimoniaux*

- Frais d'obsèques : *rien à signaler*
- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*
- Frais divers des proches : *rien à signaler*

*2) Préjudices extra-patrimoniaux*

- Préjudice d'accompagnement : *rien à signaler*
- Préjudice d'affection : *rien à signaler*

**B3. Préjudices des victimes indirectes en cas de survie de la victime directe**

*1) Victimes indirectes d'attentat terroriste*

- **Indemnisation des victimes indirectes d'attentat terroriste selon les règles du droit commun** (Cass. civ. 2, 27 octobre 2022, 3 arrêts, n° 21-24.424 [N° Lexbase : A21038RC](#), n° 21-24.425 [N° Lexbase : A21048RD](#), n° 21-24.426 [N° Lexbase : A21028RB](#), FS-B)

En matière de conséquences de terrorisme, on retrouve l'adage *ubi lex* (cf. *supra* cass. Cass. civ. 1, 5 octobre 2022, n° 21-12.542), mais cette fois-ci mis à contribution. La Cour de cassation était saisie de trois pourvois identiques demandant la cassation d'un arrêt ayant rejeté les demandes des proches au titre du préjudice d'attente et

d'inquiétude, du préjudice d'affection et du préjudice sexuel. La Cour développe un argumentaire simple en constatant qu'aucun des textes en cause (C. ass., art. L. 126-1 [N° Lexbase : L7531LPM](#), L. 422-1 [N° Lexbase : L9878I3A](#) et L. 422-2 [N° Lexbase : L9486LPZ](#), dans leur rédaction applicable au litige) n'exclut l'indemnisation des proches de la victime directe d'un attentat, en cas de survie de celle-ci. La Cour de cassation retient alors que, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun n'est pas exclue, les textes ne l'excluant pas.

**Pour aller plus loin sur ces arrêts** : Ch. Quézel Ambrunaz, *Victimes d'acte de terrorisme : redéfinition des contours de leur indemnisation*, spéc. II., Lexbase Droit privé, n° 925, 24 novembre 2022 [N° Lexbase : N3397BZT](#).

## 2) Préjudices patrimoniaux

- Pertes de revenus des proches : *rien à signaler*
- Frais divers des proches : *rien à signaler*

## 3) Préjudices extra-patrimoniaux

- Préjudice d'affection : *rien à signaler*
- Préjudices extra-patrimoniaux exceptionnels : *rien à signaler*

## C. Liquidation du préjudice

### 1) Capitalisation

- [Inflation sur inflation ne vaut](#) (Cass. civ. 2, 31 août 2022, n° 20-20.046, F-D [N° Lexbase : A92878G3](#))

Les juges du fond avaient attribué à la victime une rente viagère au titre du poste de préjudice de l'assistance par une tierce personne dans les conditions de l'article L. 434-17 du Code de la sécurité sociale [N° Lexbase : L8914KUP](#). Or, cette rente viagère était fondée sur un capital représentatif qui avait fait l'objet d'une capitalisation fondée sur un barème prenant en compte l'inflation. La difficulté survient avec l'article L. 434-17 du Code de la sécurité sociale puisque ce dernier prévoit une revalorisation des rentes en fonction de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation.

La Cour de cassation sanctionne donc logiquement la cour d'appel d'avoir doublement pris en compte l'inflation et donc de n'avoir pas appliqué le principe de la réparation intégrale.

### 2) Recours des tiers payeurs

- [Les victimes doivent appeler les caisses à la procédure, mais ce n'est pas réciproque](#) (Cass. civ. 2, 8 septembre 2022, n° 20-23.622, F-B [N° Lexbase : A24598HK](#))

La procédure fut longue, appel, cassation, renvoi après cassation. En première cassation, se posait la question du recours subrogatoire poste à poste du tiers payeur qui avait été négligé par la première cour d'appel dont la décision a été cassée. Les juges d'appel avaient mal ventilé entre la CPAM et la CRAMA (caisse régionale d'assurances

mutuelles agricole). Le tiers payeur réintroduit donc l'action devant la cour d'appel de renvoi sans pour autant mettre dans la cause la victime en l'appelant en déclaration de jugement commun.

Il faut rappeler à ce stade que la question concernait uniquement une question de partage entre deux tiers payeurs et que l'intérêt de la victime ou de ses ayants droits était ici inexistant. Dès lors, était possible une lecture stricte de l'article L. 376-1 du Code de la sécurité sociale [N° Lexbase : L8870LHY](#) qui impose aux parties d'appeler à la cause les tiers payeurs...mais pas l'inverse. Le juge reste donc alors tenu des demandes des parties, d'où le visa de l'article 4 CPC [N° Lexbase : L1113H4Y](#).

*3) Imputation des créances des tiers payeurs : rien à signaler*

## **D. Procédures**

*1) Procédure pénale*

- [L'appel pénal ne concerne pas les intérêts civils](#) (Cass. crim., 14 septembre 2022, n° 22-80.118, FS-B [N° Lexbase : A99768HX](#))

Bien que le statut des victimes en droit pénal ait bien évolué, il subsiste une dichotomie entre l'action civile et l'action pénale qui a cette fois-ci trompé une cour d'assise de renvoi. Celle-ci, saisie des suites d'une cassation d'un arrêt pénal seul a été censurée pour avoir, en statuant sur l'action pénale, accordé des indemnités à titre de dommage et intérêts et des indemnités concernant la procédure. La censure intervient sur le fondement des articles 2 [N° Lexbase : L9908IQZ](#) et 3 [N° Lexbase : L9886IQ9](#) du Code de procédure pénale, la Cour de cassation expliquant que la cassation de l'arrêt pénal n'a aucune conséquence sur l'arrêt civil qui a dès lors acquis autorité de chose jugée.

*2) Procédure civile*

- [Majoration en appel d'une indemnisation entièrement satisfaite en première instance : absence d'intérêt à agir](#) (Cass. civ. 2, 7 juillet 2022, n° 21-12.041, F-D [N° Lexbase : A73138A4](#))

La victime avait sollicité l'indemnisation des postes de PGPF et d'incidence professionnelle. Si les premiers juges n'avaient pas intégralement fait droit à la demande de PGPF, ils avaient néanmoins intégralement satisfait les demandes de la victime au titre de l'incidence professionnelle.

La question se posait donc de savoir s'il fallait considérer la demande globalement (demande d'indemnisation de son entier préjudice) ou par poste (demande d'indemnisation d'un poste de préjudice). Selon que l'on adopte l'une ou l'autre des solutions, la réponse est diamétralement opposée. Logiquement, la victime sollicitait que sa demande soit considérée globalement car cela revenait à considérer qu'elle n'avait pas été totalement satisfaite. Néanmoins, à la différence de la Chambre criminelle (Cass. crim., 12 juin 2012, n° 11-87.917, F-D [N° Lexbase : A9645IQB](#)), la deuxième chambre civile a une conception poste à poste des demandes (Cass. civ. 2, 18 avril 2019, n° 17-23.306, F-D [N° Lexbase : A6046Y9S](#)) et en vient à refuser une fongibilité des postes. Cela l'a conduit à refuser une augmentation du poste d'incidence professionnelle sur le fondement de l'intérêt à agir.

Il est vrai que les postes de PGPF et IC sont théoriquement distincts. Et pourtant, il existe des points de contacts. L'espèce était parlante puisque la cour d'appel a ici refusé de prendre en compte la perte de chance de promotion pour la victime, étudiante en formation hôtelière et enceinte de pouvoir obtenir le salaire auquel elle aurait pu prétendre au motif (étonnamment sexiste) que « les nécessités de la vie familiale étaient de nature à entrer également en considération dans le choix de son activité professionnelle en sortie d'école en regard des contraintes induites par les métiers de la restauration ».

- **Prescription de l'action civile portant sur un dommage corporel résultant de violences ou d'agressions sexuelles commises à l'encontre d'un mineur de vingt ans** (Cass. civ. 2, 7 juillet 2022, n° 20-19.147, FS-B [N° Lexbase : A05158AC](#))

La computation des délais est souvent délicate en cas de modification de ceux-ci. Un arrêt l'illustre bien. Les faits de viols et d'agressions sexuelles sur mineur de vingt ans remontaient aux années 70. Après une première erreur, celle d'avoir fait courir la prescription de l'action au moment où la victime aurait pu agir au lieu de la consolidation.

S'est par ailleurs posée la question de la prise en compte modification du délai par la loi dans la computation d'un délai courant.

Concrètement – et exceptée la question du point de départ du délai – le délai ancien de dix ans devait échoir en 1999, or, ce délai a été porté par une loi de 1998 à vingt ans de sorte que la modification doit être prise en compte en l'espèce.

- **Expertise : le poste non évoqué dans l'expertise doit être étudié par le juge** (Cass. civ. 1, 1<sup>er</sup> juin 2022, n° 21-10.940, F-D [N° Lexbase : A815274P](#))

On ne le répètera jamais assez : le juge n'est pas tenu des conclusions d'expertise et celles-ci ne sont qu'une aide pour la décision. Dès lors, il doit vider sa saisine et ne pas se limiter au rapport. En l'espèce, l'expert avait éludé les postes d'assistance par tierce personne. Il était donc tout à fait impossible pour le juge de les éluder lui aussi.

*3) Contentieux administratif: rien à signaler*

## **E. CIVI**

### **F. Droit des assurances**

- **Articles L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances : la sanction est propre à l'assureur devant présenter l'offre** (Cass. civ. 2, 6 octobre 2022, n° 21-16.060, F-B [N° Lexbase : A72128M3](#))

Les juges du fond ont sanctionné solidairement l'assureur de la victime et l'assureur de l'auteur sur le fondement des articles L. 211-9 [N° Lexbase : L6229DIK](#) et L. 211-13 [N° Lexbase : L0274AAE](#) du Code des assurances. Le principe de la désignation de l'assureur devant présenter l'offre réside à l'article L. 211-9 qui indique que le débiteur de cette obligation est « l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur ». L'article ajoute qu'« en cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres. » Concrètement, en cas de victime unique, il s'agit de l'assureur de la personne dont la responsabilité est engagée. Néanmoins, en pratique, et pour les blessures légères entre deux véhicules terrestres à moteur, la désignation repose sur la convention IRCA (pour « *Indemnisation et de Recours Corporel Automobile* »), celle-ci désignant l'assureur du véhicule de la victime, ce qui était ici le cas.

Les juges du fond n'ont apparemment rien voulu savoir et ont désigné comme débiteurs solidaires de l'obligation de formuler une offre l'ensemble des deux assureurs (responsable/victime), d'où la censure.

- **Arts. L. 211-9 et L. 211-13 du Code des assurances : l'offre ne doit porter que sur les chefs de préjudice connus de l'assureur** (Cass. civ. 2, 25 mai 2022, n° 21-10.439, F-B [N° Lexbase : A14967Y3](#))

À l'impossible nul n'est tenu et cela vaut pour les assureurs. Ainsi, il ne saurait leur être reproché de ne pas avoir fait d'offre sur un poste de préjudice dont ils ignoraient l'existence. La Cour de cassation exige, en revanche, que les juges

du fond ne se limitent pas au constat d'une expertise ne retenant pas les postes évoqués. En effet, si l'expert voit dans sa mission une interrogation sur un poste de préjudice, c'est que celui-ci était à tout le moins envisageable lors des échanges avec la victime.

#### **IV. Publications**

- **Augustin Boulanger, *La souffrance et le droit*, th. Aix-Marseille, préf. Alain Sériaux, PUAM, 2022**

M. Augustin Boulanger publie un ouvrage tiré de sa thèse de doctorat en droit intitulé « la souffrance et le droit ». Celle-ci s'inscrit dans les thèses notionnelles et présente le grand intérêt de redonner de la cohérence à une notion souvent fragmentée. Ainsi, l'approche du droit de la souffrance, par son déficit de cohérence, présente le risque d'une appréhension injuste. Le premier apport de la thèse est donc de faire le tour du rayon des souffrances offertes à l'homme et de leur appréhension par le droit, tant au stade de sa prise en charge que de son indemnisation. L'auteur a aussi une appréhension large de la question puisqu'il balaye tous les pans du droit : du droit médical au droit du dommage corporel en passant par le droit pénal. Mais ce qui est le mieux montré est le paradoxe de la découverte de la souffrance par le droit. En multipliant les manières de prendre en charge la souffrance, il pose la question de savoir si le droit est bien placé pour en être le protecteur.

© *Reproduction interdite, sauf autorisation écrite préalable*